



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 04/2010

Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, L.411-1, R.411.25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation routière afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des riverains de la Place de la feuillée à SAINT-RENAN,

ARRÊTE

Article 1

La voie située sur la Place de la feuillée et donnant accès à la rue Saint-Mathieu sera mise en sens unique dans le sens descendant vers la rue Saint-Mathieu.

Article 2

L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la voie précitée et matérialisés par un panneau ou un marquage au sol.

Article 3

Une place réservée aux personnes handicapées (GIC-GIG) sera instituée au n°5 de la place de la feuillée en complément de celle déjà existante entre les n°1 et 3 de ladite place.

Article 4

L'usage des places dites «GIC-GIG» (Grand Invalide Civil ou de Guerre) est réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet du département correspondant et après avis conforme d'un médecin. Les modalités et les critères de délivrance ont été modifiés par la loi du 22 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Chaque bénéficiaire de la carte réglementaire et en vigueur, devra l'apposer sur le tableau de bord de leur véhicule afin que les services de police et de gendarmerie puissent y constater la justification du stationnement.

Article 5

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire qui sera effectuée par les services techniques de la commune.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, en cas de non respect de cet arrêté une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé.

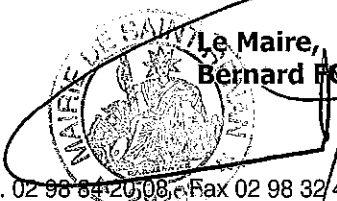
Article 7

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 8

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Gardiens de Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Renan, le 03 juillet 2010


Le Maire,
Bernard FORICHER